

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

Décision n° AD 2012-10 du 30 mars 2012 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP1207989S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la décision du 26 janvier 2012 relative à l'agrément du laboratoire d'essais de la société Art Lab pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;
Vu la demande présentée le 29 décembre 2011 par la société Art Lab ;
Vu les dossiers 105 JP BB 1 du 30 septembre 2011 et 105 JP BB 2 du 30 octobre 2011, présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/653 du 29 février 2012 ;
Vu la correspondance du 5 mars 2012 du laboratoire d'essais de la société Art Lab, Le Bochet, 08390 Sauville ;
Vu l'avis du comité de liaison des artifices de divertissement (séance du 8 février 2012) ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
JPA125 Argent	512 010 000	K4	BB/79501/07/17	614	145
JPA125 Cli blanc	512 009 000	K4	BB/79502/07/17	614	145
JPA125 Or	512 011 000	K4	BB/79503/07/17	614	145
JPA125 Rouge	512 012 000	K4	BB/79504/07/17	614	145
JPA125 Multicolore	512 013 000	K4	BB/79505/07/17	614	145
JPA125 Bleu	512 014 000	K4	BB/79506/07/17	614	145
JPA125 Citron	512 015 000	K4	BB/79507/07/17	614	145

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
JPA125 Vert	512 016 000	K4	BB/79508/07/17	614	145
JPA125 Orange	512 017 000	K4	BB/79509/07/17	614	145
JPA125 Rose	512 018 000	K4	BB/79510/07/17	614	145
JPA125 Violet	512 019 000	K4	BB/79511/07/17	614	145
JPA125 Jaune	512 020 000	K4	BB/79512/07/17	614	145
JPA125 Aqua	512 021 000	K4	BB/79513/07/17	614	145
JPA150 Kamuro	515 007 000	K4	BB/79514/07/17	1 053	130
JPA150 Kamuro pointe Rouge	515 001 000	K4	BB/79515/07/17	1 053	130
JPA150 Kamuro pointe Vert	515 002 000	K4	BB/79516/07/17	1 053	130
JPA150 Kamuro pointe Violet	515 003 000	K4	BB/79517/07/17	1 053	130
JPA150 Kamuro pointe Multicolore	515 005 000	K4	BB/79518/07/17	1 053	130
JPA150 Kamuro pointe Bleu	515 006 000	K4	BB/79519/07/17	1 053	130
JPA150 Kamuro pointe Rose	515 008 000	K4	BB/79520/07/17	1 053	130
JPA150 Kamuro pointe Aqua	515 009 000	K4	BB/79521/07/17	1 053	130

(*) BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est la société Jacques Prévot Artifices, 17, rue de Glapigny, 52140 Sarrey, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la

forme : « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg », en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 30 mars 2012.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET